



Charte de Confidentialité et Déontologie Boursière

1. OBJET

Les actions de Vicat SA sont admises sur le marché réglementé d'Euronext Paris, par conséquent les dispositions de la réglementation européenne, du droit pénal français et de la réglementation édictée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sont applicables au Groupe Vicat.

L'objet de la présente Charte de Confidentialité et Déontologie Boursière (la « **Charte** ») est de définir les principales règles : (i) qui s'imposent aux Collaborateurs (tel que défini ci-dessous) dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées, et (ii) relatives à la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'informations privilégiées.

Il est précisé que la présente Charte est disponible sur le site internet de Vicat (www.vicat.fr). Cette Charte ne dispense pas le lecteur de prendre attentivement connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables en termes de déontologie boursière et à veiller personnellement à ce que leurs activités sur des instruments financiers soient licites.

En synthèse, la présente Charte aborde les règles suivantes :

1. En cas de détention d'une Information Privilégiée, les Collaborateurs Vicat, afin de maintenir sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique, doivent s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions, et limiter son accès.

2. Toute personne initiée ou susceptible d'être initiée doit s'abstenir de toute intervention sur le Titre Vicat :

(a) pendant les périodes de fenêtres négatives :

(i) une période continue de 30 jours calendaires précédant la date à laquelle les comptes semestriels et annuels sont rendus publics ;

(ii) pendant une période continue de 15 jours calendaires précédant la publication d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires ;

(b) même en dehors des périodes de fenêtres négatives en cas de détention d'une Information Privilégiée.

2. DÉFINITIONS IMPORTANTES

Information Privilégiée	<p>Il s'agit d'une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe ou le Titre Vicat et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours du Titre Vicat.</p> <p>A titre d'exemple, l'information privilégiée relative à Vicat peut notamment concerner des circonstances ou événements de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Financière</i> : telles qu'une variation importante des résultats ou des performances opérationnelles ou l'atteinte des prévisions ou objectifs de résultats antérieurement communiqués ; • <i>Stratégique</i> : le développement d'activités nouvelles importantes, un projet d'acquisition d'une société qui modifierait les perspectives d'avenir du Groupe, un changement important sur un projet annoncé d'acquisition d'une société, une modification de la structure du capital ou sur les conditions d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière du Groupe ; • <i>Juridique</i> : une émission obligataire ou son remboursement, un contentieux significatif ou une enquête administrative. <p>Il appartient au Collaborateur d'examiner, au cas par cas, et sous sa propre responsabilité, si les informations qu'il détient peuvent être considérées comme des Informations Privilégiées. Dans une telle hypothèse, il est toutefois recommandé au Collaborateur de consulter la Direction Juridique.</p>
Collaborateur	Il s'agit des mandataires sociaux, collaborateurs et salariés du Groupe Vicat
Collaborateur Initié	<p>Il s'agit d'une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, qui travaille au sein du Groupe Vicat en vertu d'un rôle de mandataire social, d'un contrat de travail ou qui exécute des prestations lui donnant accès à des Informations Privilégiées.</p> <p>La réglementation distingue deux catégories d'initiés : les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels.</p>
Initié Permanent	<p>Il s'agit des personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées. Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil d'Administration de Vicat ; • les collaborateurs cadres dirigeants, naturellement détenteurs d'informations sensibles et confidentielles sur le Groupe Vicat ; • les collaborateurs désignés comme tels en raison de leurs fonctions au sein du Groupe Vicat, au motif qu'ils traitent régulièrement d'informations stratégiques, en projet ou en cours, qui ne sont pas publiques.
Initié Occasionnel	<p>Il s'agit des personnes ayant un accès ponctuel à une ou plusieurs Informations Privilégiées concernant le Groupe Vicat. Sont qualifiés d'Initiés Occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mandataires sociaux et/ou les salariés du Groupe Vicat qui, a raison de leurs compétences particulières, participent aux réunions et travaux liés à des opérations spécifiques du Groupe ; • les tiers participants à l'analyse, la préparation ou la réalisation d'un projet ou d'une opération spécifique concernant le Groupe.
Transaction	Toute opération, de quelque nature que ce soit (achat, vente, échange, souscription, etc.) réalisée directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et portant sur le Titre Vicat.
Titre Vicat	L'action Vicat N° FR0000031775 VCT

3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de ses fonctions, chaque Collaborateur est amené à détenir de nombreuses informations, de natures diverses, relatives notamment à la clientèle, aux partenaires commerciaux, aux données financières, au personnel, aux projets ou plus généralement à l'environnement économique, commercial ou juridique du Groupe Vicat.

Ces informations peuvent être confidentielles et nécessitent d'être traitées par le Collaborateur avec la plus grande discrétion, à l'extérieur comme à l'intérieur du Groupe Vicat.

Au-delà de l'obligation générale de confidentialité applicable aux Collaborateurs, les Informations Privilégiées nécessitent une protection accrue. Ainsi, il est interdit à tout Collaborateur de divulguer l'Information Privilégiée qu'il détient, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Par conséquent, tout Collaborateur doit préserver la confidentialité de l'Information Privilégiée, y compris au sein du Groupe, vis à vis de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information Privilégiée.

À cette fin, le Collaborateur doit notamment veiller en permanence à :

1. protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée notamment, (i) en limitant le nombre de copies et reproductions desdits documents au minimum nécessaire, (ii) en conservant lesdits documents dans des espaces sécurisés (coffre-fort, mobilier verrouillé, serveur informatique non partagé, etc...), (iii) en s'abstenant de leur consultation dans un espace public et (iv) en procédant à leur destruction selon des modalités appropriées (broyeurs papier ou informatique) ;
2. ne communiquer l'Information Privilégiée qu'aux seules personnes, dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance notamment, (i) en s'abstenant de la manière la plus absolue d'évoquer l'Information Privilégiée en public ou dans son cercle familial ou amical, (ii) en utilisant des noms de code et des modes de transmission sécurisés dans toute communication le permettant, (iii) en élargissant le cercle des personnes, Collaborateurs et/ou tiers au Groupe, ayant accès à l'Information Privilégiée, que de manière progressive et limitée, au fur et à mesure qu'un tel élargissement devient nécessaire ;
3. s'assurer que toute personne à qui il communique l'Information Privilégiée a connaissance de son caractère et des obligations qui en découlent. À cette fin, il appartient au Collaborateur (i) de prévenir la Direction Juridique et la Direction Financière préalablement à toute communication d'une Information Privilégiée à une nouvelle personne et (ii) plus particulièrement, en cas de communication d'une Information Privilégiée à un tiers externe au Groupe, de s'assurer que ce tiers est lié par un engagement de confidentialité approprié résultant d'une obligation légale (avocats, notaires, etc.) ou contractuelle.

4. OBLIGATION D'ABSTENTION

Il est interdit au Collaborateur Initié d'utiliser l'Information Privilégiée qu'il détient pour réaliser ou tenter de réaliser une Transaction ou pour annuler ou modifier un ordre passé de Transaction. Par exception, lorsque la Transaction réalisée par le Collaborateur Initié résulte d'un engagement pris par le Collaborateur Initié avant qu'il ne détienne une Information Privilégiée, et dans la mesure où cette Transaction revêt alors un caractère automatique (c'est-à-dire que la réalisation de la Transaction n'est plus à la discrétion du Collaborateur Initié), la Transaction effectuée par le Collaborateur Initié ne sera pas contraire à l'interdiction

énoncée ci-dessus, le Collaborateur Initié n'ayant alors pas utilisé l'Information Privilégiée pour réaliser la Transaction.

Il est également interdit au Collaborateur Initié d'utiliser l'Information Privilégiée qu'il détient pour inciter ou recommander à une autre personne de réaliser ou de faire réaliser une Transaction ou d'annuler ou modifier un ordre passé de Transaction, que le Collaborateur Initié communique ou non dans ce cadre l'Information Privilégiée.

À cet égard, l'attention du Collaborateur est attirée sur le risque que présenterait la réalisation de Transactions, de quelque nature que ce soit, par les personnes qui lui sont proches, alors qu'il se trouve lui-même en détention d'une Information Privilégiée. Sont visées notamment ici les personnes ayant des liens personnels étroits avec le Collaborateur Initié (notamment, son conjoint ou partenaire, ses ascendants ou descendants vivant sous le même toit ou tout autre parent proche résidant à son domicile) et, plus généralement, toutes les personnes qui, en raison des relations étroites qu'elles entretiennent avec le Collaborateur Initié, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée indûment communiquée par le Collaborateur Initié.

Le Collaborateur Initié doit ainsi s'abstenir de toute Transaction, recommandation ou incitation tant que l'Information Privilégiée qu'il détient n'a pas été rendue publique par Vicat SA ou n'a pas perdu son caractère privilégié d'une autre manière.

Par ailleurs, il est interdit à tout Collaborateur d'utiliser ou de divulguer des recommandations ou incitations dont il sait, ou dont il devrait savoir, qu'elles sont basées sur des Informations Privilégiées, quand bien même il ne détient pas lui-même lesdites Informations Privilégiées.

5. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU NOMINATIF DES TITRES DÉTENUS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX

Les Dirigeants de Vicat, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des Titres qu'ils détiennent ainsi que les Titres qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement.

Ce dispositif prévu à l'article L.225-109 est précisé par les articles R.225-110 à R.225-112 du Code de Commerce qui déterminent un délai de 1 mois à compter de la nomination et de 20 jours à compter de l'acquisition.

6. MESURES PRÉVENTIVES

6.1 Établissement d'une liste d'Initiés Permanents et Occasionnels

La réglementation boursière¹ prévoit que les sociétés cotées doivent établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des Collaborateurs Initiés ayant accès aux Informations Privilégiées la concernant directement ou indirectement.

La Direction Juridique du Groupe Vicat en concertation avec la Direction Financière établit et met à jour la liste des Initiés Permanents et Initiés Occasionnels.

¹ Article 18 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Lors de son inscription sur la liste des initiés, le Collaborateur Initié en est immédiatement informé par le Groupe, qui lui rappelle à cette occasion les règles auxquelles il se trouve en conséquence soumis. Le Collaborateur Initié doit formellement reconnaître par écrit en avoir pris connaissance.

6.2 Mise en place de procédures spécifiques pour les Initiés Occasionnels

Les Initiés Occasionnels sont soumis aux mêmes interdictions que les Initiés Permanents pendant toute la période où ils sont initiés.

Des mesures spécifiques de prévention sont susceptibles d'être mises en place lors du lancement de tout projet stratégique susceptible d'avoir une incidence sur le Titre Vicat (comme, par exemple lors d'un projet d'acquisition) telles que :

- signature d'une lettre de confidentialité par tous les Collaborateurs travaillant sur ledit projet ;
- notification sans délai à la Direction Juridique, ainsi qu'à la Direction Financière du groupe Vicat, si une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'un colloque ou d'une réunion interne ou externe).

6.3 Fenêtres Négatives

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention figurant à l'Article 4 de la présente Charte, même s'ils ne pensent pas alors détenir une Information Privilégiée, les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur les Titre Vicat :

- pendant une période continue de 30 jours calendaires précédant la date à laquelle les comptes semestriels et annuels sont rendus publics ;
- pendant une période continue de 15 jours calendaires précédant la publication d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires,

ci-après les « **Fenêtres Négatives** ».

Les personnes soumises à ces Fenêtres Négatives ne sont autorisées à réaliser une Transaction sur le Titre Vicat que le lendemain de la publication des informations concernées.

Un calendrier des Fenêtres Négatives définissant les périodes d'abstention et les périodes autorisées pour l'année est communiqué aux personnes concernées une fois les dates de publication des informations financières arrêtées.

7. SANCTIONS

Selon le cas, le non-respect de la réglementation française constitue une infraction pénale ou un manquement administratif. Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales.

La violation des règles en matière de déontologie boursière peut également constituer une faute professionnelle.

L'application des mesures préventives énoncées dans cette Charte, et notamment le respect des périodes au cours desquelles les Collaborateur Initiés doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur le Titre Vicat ne suffit pas à exonérer de toute responsabilité si les éléments constitutifs de l'infraction sont constitués. De même, il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit constitué, que la personne concernée ait eu une intention frauduleuse ou une intention spéculative.

7.1 Sanctions pénales²

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une Information Privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de jusqu' à 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende (ou si de profits ont été réalisés jusqu'au décuple de ceux-ci, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage).

Lorsque les infractions sont commises en bande organisée la peine maximale d'emprisonnement est portée à 10 ans.

7.2 Sanctions administratives³

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'Information Privilégiée exposent le Collaborateur à une sanction pécuniaire infligée par l'Autorité des Marchés Financiers, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

8. CONTACT

Si, dans une situation particulière, un collaborateur du Groupe Vicat a des questions ou des doutes sur l'interprétation ou l'application des règles et des principes décrits dans cette Charte, sur le caractère privilégié d'une information qu'il détient ou sur la possibilité pour lui de réaliser une Transaction, il lui est recommandé de consulter les responsables par email (compliance.boursiere@vicat.fr).

² Articles L 465-1 à L465-3 du Code Monétaire et Financier

³ Articles L625-15, III du Code Monétaire et Financier